



## Assemblée générale

Distr. générale  
26 janvier 2004

Cinquante-huitième session  
Point 108 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/499)]

#### **58/136. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001 et 1456 (2003) du 20 janvier 2003,

*Rappelant également* sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, dans laquelle elle a condamné énergiquement les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001, et sa résolution 57/27 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a condamné également ceux qui avaient été commis à Bali et à Moscou et a lancé un appel pressant à la coopération internationale pour prévenir et éliminer totalement les actes de terrorisme, ainsi que la résolution 1465 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 13 février 2003, dans laquelle le Conseil a condamné l'attentat à la bombe perpétré le 7 février 2003 à Bogota,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/173 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a affirmé que les activités du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime étaient importantes pour assurer l'exécution de son mandat, notamment pour prévenir et combattre le terrorisme, en ce qu'elles permettaient en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique complétant les activités du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste,

*Rappelant* sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, à la section IV de laquelle elle a approuvé le renforcement du Service de prévention du terrorisme du Secrétariat, la question du terrorisme étant l'une des priorités du plan à moyen terme pour la période 2002-2005,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002 sur les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la

justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, qui contient un plan d'action contre le terrorisme,

*Soutenant* les efforts que déploie le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir une approche intégrée de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et les autres formes de criminalité qui y sont liées,

*Soulignant* qu'une coordination et une coopération étroites s'imposent entre les États, les organisations internationales, régionales et sous-régionales et le Comité contre le terrorisme, ainsi que le Centre, en vue de prévenir et combattre le terrorisme et les activités criminelles qui ont pour but de le développer sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Convaincue* qu'il est nécessaire, comme elle-même et le Conseil de sécurité l'affirment dans diverses résolutions, dont la résolution 1373 (2001) du Conseil en particulier, de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, et notant avec une vive inquiétude les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et les transferts illicites de matières nucléaires, chimiques et biologiques,

*Remerciant* le Gouvernement autrichien et le Centre d'avoir organisé le colloque intitulé « Combattre le terrorisme international : la contribution des Nations Unies », tenu à Vienne les 3 et 4 juin 2002, et prenant note du rapport du Directeur exécutif<sup>1</sup>,

*Rappelant* que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils peuvent prendre pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international et soient adoptées conformément au droit international, en particulier au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire, selon le cas,

*Notant avec satisfaction* que le Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuit l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international<sup>2</sup> et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>3</sup>,

1. *Encourage* le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les activités qu'il mène en exécution de ses mandats en matière de prévention du terrorisme en fournissant sur demande aux États Membres une assistance technique spécialement destinée à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et en renforçant ainsi la coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, en étroite coordination avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi qu'avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales ;

2. *Se félicite* de la mise en place du Programme mondial de lutte contre le terrorisme, lancé par le Centre, qui fournit un cadre approprié pour les activités

---

<sup>1</sup> Voir A/57/152 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2 et Add.2.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37* et rectificatif (A/58/37 et Corr.1), annexe II.A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe II.B.

d'appui aux États Membres dans leur lutte contre le terrorisme, en particulier par l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ;

3. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de les appliquer et, s'il y a lieu, de demander au Centre une assistance à cet effet ;

4. *Prend note* de l'élaboration d'un guide législatif des Nations Unies sur les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, qui a été examiné par un groupe d'experts accueilli du 3 au 5 décembre 2002 à Syracuse (Italie) par l'Institut supérieur international des sciences criminelles, et invite les États qui n'ont pas encore ratifié les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ou n'y ont pas encore adhéré à utiliser le guide législatif pour incorporer les dispositions de ces instruments dans leur législation nationale ;

5. *Prie instamment* les États Membres de continuer à unir leurs efforts, y compris au niveau régional et sur le plan bilatéral et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour prévenir et combattre les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale et l'assistance technique dispensées dans le cadre des résolutions 1373 (2001), 1377 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité et des autres instruments internationaux pertinents, et conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international ;

6. *Prie* le Centre, sous réserve qu'il dispose de ressources ordinaires ou extrabudgétaires, d'élaborer des lignes directrices applicables à l'assistance technique suivant lesquelles le Centre prêtera son assistance dans les domaines qui relèvent de sa compétence et en coopération avec le Comité contre le terrorisme, en vue de promouvoir la ratification des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ou l'adhésion à ces instruments et leur application, de déterminer les éléments concrets de cette assistance en vue de faciliter la coopération entre les États Membres dans leur lutte contre le terrorisme, et de présenter ces lignes directrices aux États Membres pour examen ;

7. *Prie également* le Centre, sous réserve qu'il dispose de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts pour fournir sur demande une assistance technique en vue de prévenir et de combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'accent étant mis en particulier sur la nécessité de travailler en coordination avec le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales ;

8. *Remercie* les pays donateurs qui ont appuyé le lancement du Programme mondial de lutte contre le terrorisme par les contributions volontaires qu'ils ont fournies au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou directement au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite tous les États à verser au Fonds les contributions volontaires voulues pour renforcer les capacités du Centre de dispenser une assistance technique aux États Membres qui le souhaitent, en particulier pour promouvoir la ratification des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ou l'adhésion à ces instruments et leur application ;

9. *Recommande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, travaillant en coordination avec d'autres entités des Nations Unies, en particulier le Comité contre le terrorisme, d'examiner régulièrement les progrès réalisés par les États Membres dans la voie de l'adhésion aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de leur application ainsi que les besoins de ceux d'entre eux qui demandent une assistance technique ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, au cours de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, une discussion de haut niveau sur les progrès réalisés en ce qui concerne les aspects du terrorisme et de la coopération internationale qui sont liés à la justice pénale et les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, et invite le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales compétentes à participer à cette discussion ;

11. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la nature des liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité en vue d'accentuer les effets de synergie dans l'assistance technique fournie par le Centre et prie le Secrétaire général de faire une analyse de ces renseignements dans son rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

*77<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2003*